

HMS

3 rue de Mailly, Immeuble L'Apogée

69300 Caluire-et-Cuire

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apports de titres de la société EKYLIS

HMS

SAS au capital de 751 294,80 euros

3 rue de Mailly, Immeuble L'Apogée

69300 Caluire-et-Cuire

314 282 161 RCS Lyon

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apports de titres de la société EKY LIS

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par acte unanime des associés de la société HMS concernant les apports en nature devant être effectués par Monsieur Maxime GENTIL et Madame Amélie JOLY, dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévus à l'article L225-147 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de traité d'apports. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse et points clés
4. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Les présents apports de titres envisagés par Monsieur Maxime GENTIL et Madame Amélie JOLY, consistent à apporter la totalité des parts sociales qu'ils détiennent dans la société EKYLIS lors de l'augmentation de capital de la société HMS. Cette opération d'apport entre dans une opération de croissance externe du groupe NUMANS.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

La souscription à l'augmentation de capital de la société HMS va être réalisée par l'apport de parts sociales de la société EKYLIS actuellement détenues par :

- **Monsieur Maxime GENTIL**
né le 25 juin 1994 à LYON (69),
de nationalité française ;
- **Madame Amélie JOLY**
née le 13 avril 1997 à BRON (69),
de nationalité française.

1.2.2. Société bénéficiaire : HMS

Conformément à ses statuts, la société HMS prend la forme d'une société par actions simplifiée au capital de 751 294,80 euros ayant son siège social au 3 rue de Mailly, Immeuble L'Apogée - 69300 CALUIRE-ET-CUIRE.

Son capital est composé de 208 693 actions de 3,60 euros de valeur nominale, réparties comme suit :

-	Société MAILLY 70	144 349 actions
-	Société MAILLY 80	39 032 actions
-	Société MAILLY CROISSANCE	25 312 actions

Cette société a pour objet notamment dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, par le Code de Commerce, ainsi que par tout texte législatif ultérieur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées dans les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 314 282 161. Elle est dirigée et représentée par son président Monsieur Jean-François VERSTRAETE.

1.2.3. Société EKY LIS dont les titres sont apportés

La société EKY LIS prend la forme d'une société à responsabilité limitée au capital de 1 695 360 euros ayant son siège social au 11 rue Guilloud – Le Jardin Suédois – 69003 LYON.

Son capital est composé de 8 830 parts sociales de 192 euros de valeur nominale, réparties comme suit :

- Madame Géraldine PETER	1 part sociale
- Monsieur Florian JOLY	1 part sociale
- Monsieur Nicolas BACHET	4 parts sociales
- Monsieur Maxime GENTIL	200 parts sociales
- Madame Amélie JOLY	265 parts sociales
- Monsieur Jean-François VERSTRAETE	1 part sociale
- Société HMS	8 358 parts sociales

Cette société a pour objet notamment dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, par le Code de Commerce, ainsi que par tout texte législatif ultérieur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées dans les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 302 095 716. Elle est dirigée et représentée, au jour de l'apport, par son président M. Jean-François VERSTRAETE.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation des apports en nature sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports

Monsieur Maxime GENTIL apporte à la société HMS sous les garanties ordinaires de fait et de droit 199 parts sociales de la société EKY LIS, d'une valeur nominale de 192 euros chacune, valorisées pour un montant total de 102 684 euros.

Madame Amélie JOLY apporte à la société HMS sous les garanties ordinaires de fait et de droit 264 parts sociales de la société EKYLLIS, d'une valeur nominale de 192 euros chacune, valorisées pour un montant total de 136 224 euros.

1.3.2. Aspects juridiques et fiscaux

La société HMS sera à concurrence de l'intégralité des titres apportés et en aura la jouissance à compter de la délibération des associés de la société HMS ratifiant l'apport en capital social.

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples.

Conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de la société sont enregistrés gratuitement.

Concernant l'imposition des plus-values, en application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, Monsieur Maxime GENTIL et Madame Amélie JOLY bénéficieront du régime du sursis d'imposition des plus-values réalisées dans le cadre de la présente opération d'apport.

1.3.3. Conditions suspensives

Selon le projet de traité d'apport, l'opération est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Agrément des apporteurs en qualité de nouveaux associés de la société MAILLY PARTNERS. A défaut, les 463 titres seraient cédés au lieu d'être apportés ;
- Acquisition de 1 193 titres de la société EKYLLIS par la société HMS conformément au protocole ;
- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valorisation de l'apport, étant précisé que l'accomplissement de cette condition suspensive sera suffisamment constaté par le dépôt dudit rapport au greffe du Tribunal de Commerce ;
- Approbation par les associés, au vu du rapport du commissaire aux apports, des termes du traité d'apport, de la valorisation de l'apport, de la rémunération de l'apport ainsi que de l'émission des actions nouvelles en résultant, étant précisé que la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment constatée par la remise aux parties, par le représentant légal de la société HMS, d'une copie des décisions des associés portant sur ces points.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports des titres de la société, il sera attribué à :

- Monsieur Maxime GENTIL, 483 actions nouvelles de 3,60 euros chacune, entièrement libérées de la société HMS, ainsi qu'une soulte de 70,65 euros.
- Madame Amélie JOLY, 641 actions nouvelles de 3,60 euros chacune, entièrement libérées de la société HMS, ainsi qu'une soulte de 43,55 euros.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre des apports.

1.4. PRESENTATION DES APPORTS

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

La valorisation des titres a été faite sur la base de leur valeur réelle conformément aux dispositions comptables en la matière (règlement ANC 2019-06).

1.4.2. Description des apports

Les titres dont l'apport est envisagé au titre de l'augmentation de capital de la société HMS, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à un total de 238 908 €, soit 516 € par action.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société HMS sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Maxime GENTIL et Madame Amélie JOLY.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apports,
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant l'activité de la société apportée,
- revu la cohérence des états financiers de la société EKYLIS au 31/08/2025,
- examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties,
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèques.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Jean-François VERSTRAETE nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la valorisation des titres apportés.

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Les apports de titres envisagés sont effectués par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport de titres, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des titres de la société EKY LIS en tant que valeur d'apport. Cette valeur a été déterminée sur la base des méthodes de l'actif net réévalué et des multiples d'EBITDA.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2019-06 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 REALITE DES APPORTS

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des apports de Monsieur Maxime GENTIL et Madame Amélie JOLY.

2.4 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.4.1. Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur des titres représentant 5,24 % du capital de la société EKY LIS.

2.4.2 Détermination de la valeur des apports par les parties

Les titres apportés ont été évalués sur la moyenne de deux méthodes : l'actif net réévalué, le fonds de commerce ayant été évalué sur la base d'un multiple de chiffre d'affaires, et par des multiples d'EBITDA.

2.4.3 Valorisation de la société EKY LIS

Pour apprécier la valorisation de cette société, nous avons :

- Vérifié la valorisation arrêtée dans le cadre des présents apports ;
- Mis en œuvre d'autres méthodes de valorisation.

2.4.3.1 Méthodes d'évaluation écartées :

- Dividendes :

Compte tenu de l'approche patrimoniale et des investissements de la société, les distributions passées ne peuvent préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs. Cette méthode d'évaluation a donc été écartée.

- Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie :

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis à vis

de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan. En l'absence de prévisions réalisées par la direction et compte tenu des incertitudes liées à l'activité de la société, nous n'avons pas retenu cette méthode.

2.4.3.2 Méthodes d'évaluation retenues

- Évaluation par les multiples

Cette méthode consistée à déterminer la valeur d'une entreprise par application à différents agrégats dégagés, des multiples observés sur ces mêmes agrégats, généralement utilisé lors d'évaluation de société. Nous avons retenu, entre autres, des multiples de chiffre d'affaires.

- Méthode des comparatifs

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une entreprise sur la base des transactions récentes réalisées sur les titres de cette dernière.

3. SYNTHÈSE ET POINTS CLES

3.1 Diligences mises en œuvre

Les diligences mises en œuvre ne mettent pas en évidence de facteurs remettant en cause la valorisation des titres.

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3.2 Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

La valorisation retenue repose principalement sur la capacité de la société EKYLIS, dont les titres sont apportés, à maintenir son niveau d'activité et ses encours.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des titres apportés par Monsieur Maxime GENTIL et Madame Amélie JOLY s'élevant à 238 908 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A Dardilly, le 19 décembre 2025

AUTEXY

Patrice BOYER